

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

EMIRATS ARABES UNIS

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans une lettre du Ministre d'Etat des Affaires financières des Emirats Arabes Unis, transmise au Secrétaire Général de l'OCDE lors de la signature de l'Instrument, le 21 avril 2017 - Or. angl., confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire Général de l'OCDE, le 21 mai 2018 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- Article 2, paragraphe 1.a.i: Impôts sur le revenu ou les bénéfices.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministère des Finances, représenté par le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

- Toute personne physique possédant la citoyenneté des Emirats Arabes Unis ; et
- Toute personne morale, partenariat ou association, instruments ou organes statutaires dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur aux Emirats Arabes Unis.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>